



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2018-112

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-017 - 2018 12 27 AP de dissolution EPIVAE (2 pages)	Page 3
65-2018-12-27-012 - 2018 12 27 AP dissolution SIVOS 3 Cantons (2 pages)	Page 6
65-2018-12-27-015 - 2018 12 27 AP dissolution SM du Fil Vert (2 pages)	Page 9
65-2018-12-27-016 - 2018 12 27 AP modif comp CC Pyr Vallées des Gaves (4 pages)	Page 12
65-2018-12-27-011 - 2018 12 27 AP modif statuts CC coteaux val Arros (4 pages)	Page 17
65-2018-12-27-014 - 2018 12 27 AP modif statuts CC Plateau Lannemezan (4 pages)	Page 22
65-2018-12-27-009 - 2018 12 27 AP modif statuts PETR Coteaux (7 pages)	Page 27
65-2018-12-27-010 - 2018 12 27 AP modif statuts synd mixte dévelop coteaux HP (5 pages)	Page 35
65-2018-12-27-013 - 2018 12 27 AP retrait comp SIVOS Maubourguet (2 pages)	Page 41
65-2018-12-28-003 - 2018 12 28 AP dissolution du SITS Vic en Bigorre (4 pages)	Page 44
65-2018-12-21-012 - Arrêté de subdélégation DRFIP successions vacantes 65 2019 (2 pages)	Page 49
65-2018-12-21-009 - Arrêté portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (3 pages)	Page 52

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-017

2018 12 27 AP de dissolution EPIVAE

Arrêté portant dissolution de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté
portant dissolution de
l'Établissement Public
Intercommunal Val d'Adour
Environnement**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5711-1 et suivants et L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1978 autorisant la création du Sictom du Val d'Adour et les arrêtés qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 17 juin 2005 transformant le Sictom du Val d'Adour en Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création de la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2016 portant création de la communauté de communes Adour Madiran issue de la fusion des communautés de communes Adour-Rustan-Arros, du Val d'Adour et du Madiranais, et de Vic-Montaner et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du comité syndical de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, se prononçant en faveur de la reprise de ses compétences par les communautés de communes des coteaux du Val d'Arros et Adour Madiran, sur sa dissolution et sur les conditions de sa liquidation (transfert des biens, de l'actif, du passif, des emprunts et du personnel à la Communauté de communes Adour Madiran) ;

Vu les délibérations des communautés de communes membres qui se sont prononcées en faveur de la reprise des compétences jusqu'alors exercées par l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ;

Considérant que les communautés de communes membres de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement se sont également prononcées de manière concordante sur les conditions de liquidation de cet établissement (transfert des biens, de l'actif, du passif, des emprunts et du personnel à la Communauté de communes Adour Madiran) ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant dès lors qu'il convient de prononcer la dissolution de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dissolution de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine entre les membres se fera conformément aux délibérations du comité syndical de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement et des deux communautés de communes membres, sus-visées, à savoir :

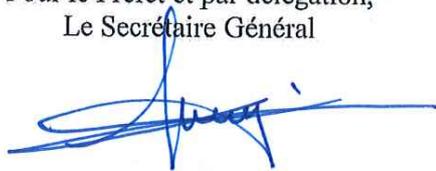
- transfert des biens, de l'actif, du passif, des emprunts et du personnel à la Communauté de communes Adour Madiran.

ARTICLE 3 – L'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 – MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, M. le Président de l'Établissement Public Intercommunal Val d'Adour Environnement, MM. les Présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 27 DEC. 2018,

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Pau, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-012

2018 12 27 AP dissolution SIVOS 3 Cantons

Arrêté portant dissolution du SIVOS des Trois Cantons



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté n°

**portant dissolution du SIVOS
des Trois Cantons**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998, portant création du SIVOS des Trois Cantons et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016, portant approbation du schéma départemental de la coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, portant retrait des compétences du SIVOS des Trois Cantons, modifié par arrêté en date du 30 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 8 novembre 2018 du comité syndical du SIVOS des Trois Cantons, fixant la répartition du solde créditeur de trésorerie au profit de chaque commune membre ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres dudit syndicat, approuvant le reversement des sommes arrêtées en réunion du comité syndical du SIVOS des Trois Cantons, par délibération du 8 novembre 2018 ;

Considérant qu'à ce jour les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - La dissolution du SIVOS des Trois Cantons est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine intercommunal entre les communes membres se fera dans les conditions fixées par le comité syndical, au prorata de la population et du nombre d'élèves de chaque commune, scolarisés au RPI, soit :

- commune de MARSAC : 1 835,08 €
- commune de SARNIGUET : 1 682,16 €
- commune de TOSTAT : 2 905,55 €
- commune de UGNOUAS : 611,70 €
- commune de VILLENAVE PRES MARSAC : 611,70 €.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du SIVOS des Trois Cantons, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-015

2018 12 27 AP dissolution SM du Fil Vert

Arrêté portant dissolution du Syndicat mixte de transport "Le Fil Vert"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant dissolution du Syndicat
mixte de transport « Le Fil
Vert »

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu les articles L.5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009 autorisant la création du Syndicat mixte de transport « le Fil Vert », modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant retrait des compétences du Syndicat mixte de transport « le Fil Vert » ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de transport « le Fil Vert », en date du 12 novembre 2018, fixant les modalités de liquidation du syndicat avant sa dissolution ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Régional d'Occitanie, en date du 7 décembre 2018, approuvant les conditions de liquidation fixées par le comité syndical du Syndicat mixte de transport « le Fil Vert » le 12 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en date du 19 décembre 2018, approuvant les conditions de liquidation fixées par le comité syndical du Syndicat mixte de transport « le Fil Vert » le 12 novembre 2018 ;

Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat ;

Considérant que les membres du syndicat se sont prononcés à ce jour de manière concordante sur les conditions de liquidation du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » (répartition de l'actif et transfert de l'intégralité des comptes d'actif et de passif comptable, ainsi que des biens, à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées) ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 – La dissolution du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine entre les membres du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » se fera de la manière suivante :

1) Répartition du solde excédentaire de 611 997,49 €, constaté au 29/10/2018 :

- 149 424,55 € au bénéfice de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
- 462 572,94 € au bénéfice de la Région Occitanie.

2) Les comptes d'actif et de passif comptables du syndicat seront transférés dans leur intégralité sur le budget annexe de transports de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, avec transfert de propriété des biens du syndicat et des contrats en cours.

3) Les archives du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert » seront reversées à la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat mixte de transport « Le Fil Vert », Mme la Présidente de la Région Occitanie et M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-016

2018 12 27 AP modif comp CC Pyr Vallées des Gaves

Arrêté portant modification des compétences de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (transfert compétence optionnelle "création, aménagement et entretien de la voirie)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des
compétences de la Communauté
de communes Pyrénées Vallées
des Gaves

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 5211-1 et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-001, en date du 1^{er} juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy, et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-12-09-019, en date du 9 décembre 2016, portant modification de l'arrêté n° 65-2016-07-01-001, et dénommant « Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves », la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy, et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre, modifié ;

Vu la délibération en date du 2 octobre 2018 par laquelle le conseil communautaire propose de modifier les compétences de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Vu les délibérations de 44 des 46 communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes et que le représentant de l'État est dès lors en situation de compétence liée pour prononcer la modification statutaire ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – La compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie » est ajoutée à la liste des compétences optionnelles exercées par la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves.

ARTICLE 2 – Suite à cette modification, les statuts de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sont rédigés ainsi qu'il suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

« Article 1^{er} – Dénomination :

Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves » issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée d'Argelès-Gazost, du Val d'Azun, de la Vallée de Saint-Savin, du Pays Toy, du SIVOM du Pays Toy et de l'intégration de la commune nouvelle de Gavarnie-Gèdre est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 1 rue Saint-Orens – ARGELES-GAZOST.

Article 3 – Composition

La communauté de communes est composée des 46 communes suivantes :
ADAST, AGOS-VIDALOS, ARCIZANS-AVANT, ARCIZANS-DESSUS, ARGELÈS-GAZOST, ARRAS-EN-LAVEDAN, ARRENS-MARSOUS, ARTALENS-SOUIN, AUCUN, AYROS-ARBOUX, AYZAC-OST, BARÈGES, BEAUCENS, BETPOUEY, BOO-SILHEN, BUN, CAUTERETS, CHEZE, ESQUIÈZE-SERE, ESTAING, ESTERRE, GAILLAGOS, GAVARNIE-GÈDRE, GEZ-ARGELÈS, GRUST, LAU-BALAGNAS, LUZ-ST-SAUVEUR, OUZOUS, PIERREFITTE-NESTALAS, PRÉCHAC, SAINT-PASTOUS, SAINT-SAVIN, SALIGOS, SALLES-ARGELÈS, SASSIS, SAZOS, SERE-EN-LAVEDAN, SERS, SIREIX, SOULOM, UZ, VIELLA, VIER-BORDES, VIEY, VILLELONGUE ET VISCOS.

Article 4 – Compétences obligatoires

La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 les compétences prévues à l'article L5214-16 du CGCT.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, soit au plus tard le 31 décembre 2018. A défaut l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La communauté de communes exercera les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 5 – Compétences optionnelles

Lorsque l'exercice des compétences optionnelles du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée.

La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves exerce, au lieu et place des communes pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

4° Action sociale d'intérêt communautaire.

5° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6° Création, aménagement et entretien de la voirie.

Article 6 – Compétences supplémentaires

Les compétences supplémentaires de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sont les suivantes :

1° Élaboration, animation et mise en œuvre d'un projet culturel de territoire visant à développer la culture vivante, professionnaliser les acteurs et développer les partenariats entre les collectivités et les secteurs culturels du territoire ;

2° Actions de développement touristique :

➤ fonctionnement et investissement de la signalisation directionnelle, touristique et événementielle ;

➤ création et entretien (signalétique, balisage, terrain d'assiette et ouvrages) des sentiers de randonnées et circuit VTT, dont la liste figure en annexe ;

➤ fonctionnement et investissement du site du Lac des Gaves ;

➤ fonctionnement et investissement des aires de repos de : Arrens-Marsous (Marsous), Arras-en-Lavedan (D918 et route d'Estaing), Arcizans-Dessus (D918), Sireix.

3° Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour le contrôle des installations, leur entretien et leur réhabilitation ;

4° Gestion de la forêt indivise de Cauterets, conformément à l'arrêté ministériel du 6 décembre 1993 approuvant la révision de l'aménagement de cette forêt d'une contenance de 3 752,86 ha sur le territoire administratif de la commune de Cauterets.

5° Transport du midi entre les établissements de l'enseignement élémentaire et préélémentaire d'intérêt communautaire et les lieux de restauration scolaire.

Article 7 – Pour le transport scolaire et le transport à la demande exercés par délégation du Conseil Régional, la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves conclura une convention de délégation avec la Région Occitanie.

Article 8 – La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves disposera de 4 budgets annexes :

- budget annexe « ZAE »,
- budget annexe « logements travailleurs saisonniers »,
- budget annexe « RPI Arcizan/Saint-Savin »,
- budget annexe « Gestion abattoir ».

Article 9 – La Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 10 – Le comptable de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves sera le comptable de la trésorerie d'Argelès-Gazost. »

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-011

2018 12 27 AP modif statuts CC coteaux val Arros

*Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des coteaux du Val
d'Arros*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant modification des statuts
de la Communauté de
communes des Coteaux du Val
d'Arros**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 27 septembre 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros propose une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux concernés ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La modification des statuts de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les statuts de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros sont désormais rédigés comme suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 1 – Dénomination et durée :

Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros », issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du canton de Tournay est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.
Elle est instituée sans limitation de durée.

Article 2 – Siège :

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : 15 Place d'Astarac – 65190 Tournay.

Article 3 – Composition :

La communauté de communes est composée des 53 communes suivantes :

Aubarède, Barbazan-Dessus, Begole, Bernadets-Dessus, Bordes, Bouilh-Péreuilh, Boulin, Burg, Cabanac, Caharet, Calavanté, Castéra-Lanusse, Castéra-Lou, Castelvieilh, Chelle-Debat, Clarac, Collongues, Coussan, Dours, Frechou-Frechet, Gonez, Goudon, Hourc, Jacque, Lanespède, Lansac, Laslades, Lespouey, Lhez, Lizos, Louit, Luc, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Mouledous, Mun, Oleac-Debat, Oleac-Dessus, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Peyriguère, Poumarous, Pouyastruc, Ricaud, Sabalos, Sinzos, Soreac, Souyeaux, Tournay et Thuy.

Article 4 – Compétences obligatoires :

La Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros exerce les compétences obligatoires prévues à l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

L'intérêt communautaire dans le domaine de l'aménagement de l'espace est déterminé par délibération adoptée à la majorité qualifiée en application de l'article L.5214-16 paragraphe IV du CGCT.

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

L'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est déterminé par délibération adoptée à la majorité qualifiée en application de l'article L.5214-16 paragraphe IV du CGCT.

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 alinéas 1, 2, 5 et 8 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, cana, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et la mer ;
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

Article 5 – Compétences optionnelles :

Les actions d'intérêt communautaire conduites au titre des compétences optionnelles suivantes sont déterminées par délibération adoptée à la majorité qualifiée en application de l'article L.5214-16 paragraphe IV du CGCT.

- 1° Protection et mise en valeur en l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutiens aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2° Politique du logement et du cadre de vie ;
- 4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- 5° Action sociale d'intérêt communautaire ;
- 8° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 6 – Compétences facultatives :

- 1° Construction de bâtiments et bureaux nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes ;
- 2° Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- 3° Création et entretien des équipements touristiques suivants :
 - Création, aménagement, balisage et promotion d'un réseau de sentiers de randonnée inscrits dans le Schéma Intercommunal des Sentiers de Randonnée ;
 - Création, aménagement, gestion et promotion du Lac de l'Arrêt-Darré.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle - 65013 TARBES Cedex 9,
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-014

2018 12 27 AP modif statuts CC Plateau Lannemezan

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan (restitution compétence facultative aux communes de l'ancienne CCPLB "électrification et éclairage public)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes
du Plateau de Lannemezan**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-41-3, et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan, en date du 26 septembre 2018, décidant de restituer aux communes membres les compétences facultatives « Électrification : gestion, entretien et renforcement des réseaux, création de nouveaux réseaux et entretien des réseaux existants » et « Éclairage public : création, gestion et entretien des réseaux, éclairage public autonome, RICE (Réserve Internationale de Ciel Etoilé) » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts de la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 - Dénomination

Une communauté de communes dénommée « Communauté de communes du Plateau de Lannemezan », issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies, de Neste-Baronnies et du Plateau de Lannemezan et des Baïses est créée à la date du 1^{er} janvier 2017.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Mairie – 65300 Lannemezan.

ARTICLE 3 - Composition

La communauté de communes est composée des 57 communes suivantes :

Arné, Arroquets, Artiguemy, Asque, Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de- Neste, Batsère, Bazus-Neste, Benqué-Molère, Bonnemazon, Bonrepos, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Castillon, Chelle-Spou, Clarens, Escala, Esconnets, Escots, Esparros, Espèche, Espieilh, Frechendets, Galan, Galez, Gazave, Gourgue, Heches, Houeydets, Izaux, Labastide, Laborde, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Lomné, Lortet, Lutilhous, Mauvezin, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Péré, Pinas, Recurt, Rejaumont, Sabarros, Saint-Arroman, Sarlabous, Sentous, Tajan, Tilhouse, Tournous-Devant et Uglas.

ARTICLE 4 – Compétences obligatoires

La communauté de communes Plateau de Lannemezan exercera à compter du 1^{er} janvier 2018 les compétences obligatoires suivantes :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement. Cette compétence comprend les missions définies au 1°, 2°, 5°, et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement, soit :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*

4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 – Compétences optionnelles

La communauté de communes exercera les compétences optionnelles suivantes au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ; équipements sportifs d'intérêt communautaire

4° Action sociale d'intérêt communautaire

ARTICLE 6 – Compétences facultatives

La communauté de communes exercera les compétences facultatives suivantes au 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire:

- Aménagement, entretien et gestion de l'espace préhistoire de Labastide
- Aménagement, entretien et gestion du gouffre d'Esparros,
- Aménagement, entretien et gestion des équipements situés au moulin des baronnies à Sarlabous :
 - . Gîte,
 - . Boutique de produits du terroir,
 - . Aire de pique-nique et de loisirs,
 - . Salle événementielle et salle d'exposition.
- Aménagement, entretien et gestion de logements propriété de l'intercommunalité,
- Entretien des abris fortifiés de Lortet,
- Service public d'assainissement non collectif,
- Incendie et secours : prise en charge des cotisations SDIS, création et entretien des bornes incendie, réserves et tout équipement en matière de sécurité incendie, actions en faveur de la sécurité incendie et des secours sur le territoire,
- Sentiers de randonnée à vocation intercommunale, faisant l'objet d'une convention avec la commune et/ou les propriétaires privés.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 décembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-009

2018 12 27 AP modif statuts PETR Coteaux

Arrêté portant modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRÊTÉ N°

portant modification des statuts du Pôle
d'Équilibre Territorial et Rural des
Coteaux

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux du 4 avril 2018 proposant une modification des statuts du pôle d'équilibre territorial et rural, par extension des compétences à l'animation touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000 ;

Vu les délibérations favorables de la Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac (25 avril 2018) et de la Communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros (19 avril 2018) ;

Considérant que les conditions nécessaires à la modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La modification des statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux, est autorisée.

Article 2 :

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont désormais rédigés comme suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

« ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

En application des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « PETR des Coteaux » entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac
- Communautés de communes des Coteaux de Pouyastruc et du Canton de Tournay

Le siège social est fixé : 31 place de la Mairie 65220 Trie-sur-Baïse

Le siège administratif est fixé : à la Mairie 65320 Castelnau-Magnoac

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : OBJET ET MISSIONS

Dans le cadre de la dynamique engagée en Pays des Coteaux depuis 1995, visant à mettre en œuvre un aménagement et un développement équilibré et durable du territoire entre les divers acteurs et les EPCI qui le composent dans une logique de solidarité, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a pour but de faire émerger, de construire et de contribuer à la mise en œuvre des stratégies de développement local du Pays des Coteaux dans les domaines économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif contribuant à sa dynamique.

Dans le cadre de ses missions, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a compétence pour :

- L'élaboration d'un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, d'en assurer son animation, son évaluation, son suivi, sa gestion. Sur décision du comité syndical, les conseils généraux et les conseils régionaux intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire. Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les établissements publics de coopération intercommunale ou, en leur nom et pour leur compte, par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial. Il est compatible avec le schéma de cohérence territoriale applicable dans le périmètre du pôle.
- La promotion et la conduite de toute action (étude, animation, gestion) définissant les conditions de développement économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif sur son périmètre et dans les limites des compétences dévolues par la loi aux collectivités territoriales
- La mise en œuvre et la gestion de projets économique, écologique, culturel et social d'intérêt collectif susceptibles de traduire ces orientations
- La conclusion de toute convention visant à la mise en œuvre du projet de territoire et déterminant les missions déléguées au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural par les établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, par les

conseils départementaux et les conseils régionaux pour être exercées en leur nom. La convention fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des établissements publics de coopération intercommunale, des conseils départementaux et des conseils régionaux sont mis à la disposition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

- La mise en place, si besoin, de services unifiés avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent, dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de moyens d'ingénierie dédiés.
- L'engagement de ses membres dans un cadre contractuel, vis-à-vis de l'Union Européenne, de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ou toute autre collectivité territoriale dans le cadre de dispositifs contractuels ou d'appel à projets.
- L'élaboration, la validation, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale du Pays des Coteaux et agir selon les modalités suivantes : réaliser et faire réaliser toutes études ou travaux nécessaires à l'exercice de cette compétence ; établir toute demande de subventions aux frais engagés pour sa mission ; associer à tous travaux l'État, la Région, le Département des Hautes-Pyrénées, toute structure en charge des politiques territoriales et contractuelles, les chambres consulaires, le Conseil de développement ou tout autre organisme ou personne pouvant avoir compétence en matière d'aménagement de l'espace ou être intéressés à l'élaboration, à la révision et au suivi du SCOT ; recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, d'économie, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement, d'agriculture, d'équipements et de services.
- L'aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est administré par un Comité Syndical composé de 12 délégués titulaires.

Les mandats des membres du Comité Syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements publics qui les ont désignés. En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les EPCI membres dans un délai de 3 mois. Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le mandat de délégué est lié à celui de l'organe délibérant qui l'a désigné. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils communautaires.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, le Comité Syndical se réunit au plus tard dans les 2 mois afin d'installer son nouveau bureau. Les délégués sortants sont rééligibles.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT, au siège du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant.

Le Président convoque le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours francs.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents. En application de l'article L. 5741-1 du CGCT, le comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PETR. En application de l'article L.5741-1 du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions du CGCT applicables au fonctionnement du comité syndical, celui-ci règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du PETR et notamment :

- l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau
- le vote du budget
- l'approbation du compte administratif
- les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du PETR

ARTICLE 6 : PRÉSIDENTENCE

Le Président est l'organe exécutif du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural a créés
- il représente le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en justice

Le Président est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement des ces derniers où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président est élu par le Comité Syndical jusqu'au renouvellement général des conseils communautaires. Il est rééligible.

A partir de l'installation du Comité Syndical et jusqu'à l'élection du Président par le Comité Syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le bureau du PETR est composé du président, de 3 vice-présidents élus.

Ils peuvent faire l'objet de délégation d'une partie des fonctions du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité

Le bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT. Le bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT. Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du bureau pour avis.

ARTICLE 8 : RÔLE DU BUREAU

Le bureau peut exercer une partie des attributions du Comité Syndical, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- de l'approbation du compte administratif
- des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- de l'adhésion du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural à un autre établissement public

Outre les pouvoirs délégués du Comité Syndical, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du Comité Syndical.

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Le délai de convocation est de 5 jours ouvrables au minimum.

Le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres en exercice sont physiquement présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : CONFÉRENCE DES MAIRES

Une conférence des maires réunit les maires des communes situées dans le périmètre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural. Chaque maire peut se faire suppléer par un conseiller municipal désigné à cet effet.

La conférence est notamment consultée lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 11 : CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT

Un conseil de développement territorial réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

Il est consulté sur les principales orientations du Comité Syndical et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Le rapport annuel d'activité établi par le conseil de développement fait l'objet d'un débat devant le Comité Syndical. Il peut être associé aux travaux du PETR et se réunit autant que de besoin.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTION DES MEMBRES

La part de contribution annuelle au budget du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural se répartit entre les EPCI membres, proportionnellement à leur population totale respective. Cette contribution est obligatoire pendant la durée du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural.

ARTICLE 13 : RECETTES

Les recettes du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les contributions des membres
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des collectivités non membres, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, des Communes et des Établissements Publics
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- toute ressource autorisée par la loi

ARTICLE 14 : DÉPENSES

Conformément à l'article 2, les dépenses du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (personnel et fonctionnement général)
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun

ARTICLE 15 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est désigné par le Préfet du département du siège après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

ARTICLE 17 : DURÉE ET DISSOLUTION

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural est formé pour une durée illimitée.
Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts. Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales. »

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-010

2018 12 27 AP modif statuts synd mixte dévelop coteaux
HP

*Arrêté portant modification des statuts du Syndicat mixte pour le développement des coteaux des
Hautes-Pyrénées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec
collectivités territoriales

ARRETE n°

**portant modification des statuts
du Syndicat mixte pour le
développement des coteaux des
Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1995 portant création du Syndicat Mixte pour le développement des Coteaux des Hautes-Pyrénées et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural des Coteaux et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 14 juin 2018 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées propose une modification de ces compétences ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres se prononçant sur cette modification de compétence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le retrait de la compétence suivante du Syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées est acceptée. :

- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000.

ARTICLE 2 – A compter de cette modification, les statuts du syndicat mixte pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 :

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat dénommé « Syndicat pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées » entre les communes de :

Angos, Ariès-Espenan, Aubarède, Barbazan-Dessus, Barthe, Bernadets-Dessus, Betbèze, Betpouy, Bordes, Bouilh-Pereuilh, Boulin, Bours, Burg, Cabanac, Calavanté, Campuzan, Castelnau-Magnoac, Castelvieilh, Castéra-Lou, Casterets, Chelle-Debat, Cizos, Clarac, Collongues, Coussan, Devèze, Dours, Frechou-Frechet, Gaussan, Gonez, Goudon, Hachan, Hitte, Houeydets, Hourc, Jacque, Lalanne-Magnoac, Lanespède, Lansac, Laslades, Lassales, Lespouey, Lhez, Lizos, Louit, Luc, Marquerie, Marseillan, Mascaras, Monléon-Magnoac, Monlong, Montignac, Mouledous, Mun, Oléac-Debat, Oléac-Dessus, Organ, Orioux, Oueilloux, Ozon, Peyraube, Peyriguère, Poumarous, Pouyastruc, Puntous, Ricaud, Sabalos, Sarrac-Magnoac, Sarrouilles, Sinzos, Soreac, Souyeaux, Thuy, Tournay, Tournous-Devant, Vieuzos et Villemur.

Article 2 :

Le syndicat est habilité à exercer la compétence relative au service d'assainissement non collectif, à savoir :

- le contrôle de fonctionnement : vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations,
- le contrôle de conception : définition de la filière d'assainissement autonome à mettre en place selon le schéma directeur dans le cadre de l'instruction des documents d'urbanisme (autorisation de lotissement, certificats d'urbanisme et permis de construire).
- la gestion d'un service de vidange des assainissements autonomes au profit des administrés des communes adhérentes (opérations pour compte de tiers), à la demande des usagers signataires d'une convention, et ce dans le respect des règles de la concurrence en matière de commerce et d'industrie.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé : 31 place de la mairie 65220 Trie-sur-Baïse. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur délibérations concordantes des communes adhérentes dans les conditions de majorité requises pour les modifications statutaires.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus à raison d'un par commune adhérente. Chaque délégué dispose d'une voix.

Ces délégués sont nommés, par chaque collectivité membre du syndicat au maximum pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante de la collectivité qu'ils représentent.

Chaque collectivité membre nommera autant de délégués suppléants que de délégués titulaires appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le syndicat ne peut valablement siéger que si le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des délégués présents.

Si le quorum n'est pas atteint le comité syndical est convoqué à nouveau, et lors de cette seconde réunion, les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du comité syndical sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signées par le président de séance et le secrétaire.

Article 6 :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé de 15 membres dont 1 président et 4 vice-présidents.

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le président et le bureau peuvent recevoir sur délibération du comité syndical délégation des attributions de ce dernier, à l'exception :

- ✓ du vote du budget,
- ✓ de l'approbation du compte administratif,
- ✓ des décisions relatives aux modifications, aux conditions initiales de composition et de fonctionnement ou de durée du syndicat,
- ✓ de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- ✓ de la délégation de la gestion d'un service public.

Les membres du bureau sont élus pour la durée du mandat de délégué.

Le comité syndical désigne les membres des différentes commissions et groupes de travail spécialisés et chargés de préparer les décisions du comité concernant la gestion des services du syndicat.

Ces commissions et groupes sont présidés de plein droit par le président. Les vice-présidents en sont également membres de droit.

Article 7 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre et (ou) à la demande de son président et (ou) à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, le président est tenu de convoquer le comité syndical dans les trente jours qui suivent cette

demande. Ces réunions se tiendront au siège du syndicat et (ou) dans un lieu choisi par le comité dans une des communes membres.

Article 8 :

La contribution financière des membres du syndicat aux dépenses de fonctionnement courant du budget général (administration générale, études et assistance technique) est répartie, déduction faite des subventions et autres ressources extérieures obtenues au prorata des populations des communes selon un barème qui sera défini annuellement par l'assemblée délibérante.

Article 9 : Dispositions financières particulières

Le service assainissement, soumis au régime des services publics industriels et commerciaux, donne lieu à 2 redevances distinctes qui seront prélevées en direct auprès des usagers. Ces redevances feront l'objet d'ajustements annuels qui seront optés par le comité syndical.

Article 10 :

Le comité syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et opération permis au syndicat mixte et conforme à son objet et à ses compétences. Le comité syndical vote le budget et prend toutes les décisions en matière financière.

Article 11 :

Le comité syndical est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président.

Article 12 :

Les séances du comité syndical sont publiques.

Article 13 :

Les fonctions de comptable du syndicat mixte des coteaux sont exercées par le trésorier de Castelnau-Galan.

Article 14 :

Le syndicat pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées pourra fournir des services à d'autres personnes morales publiques ou privées, situées hors du territoire des communes associées en complément technique et financier des compétences qu'il exerce pour les communes adhérentes dans le respect des règles de la concurrence. Ces prestations feront l'objet d'une convention spécifique. Le tarif lié à ces interventions sera fixé par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, le syndicat mixte est autorisé à agir par voie de maîtrise d'ouvrage déléguée en faveur de communes membres, dans le cadre d'opérations voisines aux compétences transférées au syndicat.

Article 15 :

Le syndicat pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées peut être dissous de plein droit avec le consentement de tous les membres. Il pourra également être dissous dans les conditions prévues dans la deuxième partie de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat pour le développement des coteaux des Hautes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 27 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-27-013

2018 12 27 AP retrait comp SIVOS Maubourguet

Arrêté portant retrait des compétences du Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège Jean Jaurès de Maubourguet



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

**Arrêté n°
portant retrait des compétences du
Syndicat intercommunal à vocation
scolaire (SIVOS) du collège Jean
Jaurès de Maubourguet.**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 40 ;

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 janvier 1963 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) du collège Jean Jaurès de Maubourguet et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS du collège Jean Jaurès de Maubourguet, en date du 26 juillet 2018, constatant qu'il n'y a plus aucun actif ou passif à répartir (le solde résultant du compte administratif 2018 est nul, tous les biens sont amortis, le syndicat n'est propriétaire d'aucun bien mobilier ou immobilier, le personnel a été repris par une autre collectivité dans les mêmes conditions d'emploi), et approuvant la dissolution du syndicat ;

Considérant que le SIVOS du collège Jean Jaurès de Maubourguet a cessé son activité de services de transport scolaire, la compétence en matière d'organisation des transports scolaires sur ce secteur étant désormais directement exercée par la Région Occitanie ;

Considérant qu'un syndicat mixte peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat ;

Considérant que même si la majorité des communes membres du syndicat se sont prononcées pour la dissolution, elles ne se sont pas toutes prononcées à ce jour de manière concordante sur les conditions de la liquidation du SIVOS du collège Jean Jaurès de Maubourguet ;

Considérant dès lors que la dissolution effective du SIVOS du collège Jean Jaurès de Maubourguet ne pourra être prononcée que courant 2019, et qu'il convient de procéder au retrait de l'ensemble de ses compétences au 31 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – La totalité des compétences exercées par le SIVOS du collège Jean Jaurès de Maubourguet est retirée à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – La répartition du patrimoine entre les membres ne sera effective que courant 2019. Dans l'intervalle, le SIVOS du collège Jean Jaurès de Maubourguet ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa dissolution, et ne peut plus exercer ses missions.

ARTICLE 3 – A défaut d'accord sur les modalités de liquidation du syndicat avant le 30 juin 2019, il sera procédé à la nomination d'un liquidateur.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-28-003

2018 12 28 AP dissolution du SITS Vic en Bigorre

Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal des transports scolaires (SITS) de Vi en Bigorre.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté n°
portant dissolution du Syndicat
intercommunal des transports
scolaires (SITS) de Vic-en-Bigorre.

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 25 janvier 1984, portant création du Syndicat intercommunal de transports scolaires des élèves de l'ensemble scolaire de Vic-en-Bigorre, modifié ;

Vu les délibérations, en date du 8 novembre 2018, du comité syndical du Syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre, prononçant la cessation de toutes les activités du syndicat, et fixant les clés de répartition du solde créditeur résultant du compte administratif 2018, au profit de chaque commune membre, conformément au tableau de répartition joint à cette dernière ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres dudit syndicat approuvant sa dissolution et les clés de répartition telles que votées par le comité syndical ;

Considérant que seul le solde créditeur 2018 est à répartir entre les communes membres, le syndicat n'ayant aucun autre actif ou passif ;

Considérant que les conditions requises pour la dissolution sont remplies et qu'il convient de prononcer la dissolution du syndicat ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers :

ARRETE

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 1 – La dissolution du syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre est prononcée à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 – La répartition de l'actif se fera dans les conditions fixées, selon les clés de répartition calculées en fonction du pourcentage de la moyenne des versements des dernières années de fonctionnement du syndicat, conformément au tableau de répartition joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le syndicat intercommunal des transports scolaires de Vic-en-Bigorre ne conserve sa personnalité morale que pour les seuls besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 – MM. les secrétaires généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, MM. les directeurs départementaux des finances publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers.

Fait à Tarbes, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Fait à Pau, le 28 DEC. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eddie BOUTTERA

Fait à Auch, le 28 DEC. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Guy FITZER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Communes adhérentes au SITS de Vic-en-Bigorre	Part en %	Montant	
ANDREST	3,9444%	1 595,00 €	1 595,00 €
ANSOST	0,1548%	62,58 €	62,58 €
ARTAGNAN	1,5206%	614,90 €	
ARTAGNAN RPI	1,2836%	519,04 €	1 133,94 €
AURENSAN	1,3659%	552,33 €	552,33 €
AURIEBAT	0,5617%	227,13 €	227,13 €
BARBACHEN	0,1766%	71,40 €	71,40 €
BAZET	2,7601%	1 116,09 €	1 116,09 €
BAZILLAC	1,0222%	413,33 €	
BAZILLAC RPI	0,9226%	373,06 €	786,40 €
BIDELLE	0,3834%	155,04 €	155,04 €
BORDERES-SUR-ECHEZ	7,4522%	3 013,43 €	3 013,43 €
BUZON	0,2361%	95,49 €	95,49 €
CAIXON	1,1975%	484,24 €	
CAIXON RPI	0,9566%	386,81 €	871,04 €
CAMALES	1,3354%	539,99 €	
CAMALES RPI	1,1458%	463,34 €	1 003,34 €
CASTELDEDOAN	0,4529%	183,13 €	183,13 €
CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	1,2553%	507,61 €	507,61 €
CASTERA-LOUBIX	0,1844%	74,55 €	74,55 €
CAUSSADE-RIVIERE	0,1797%	72,65 €	72,65 €
CHELLE-DEBAT	0,4146%	167,64 €	167,64 €
ESCAUNETS	0,3712%	150,11 €	150,11 €
ESCONDEAUX	0,8275%	334,63 €	334,63 €
ESTIRAC	0,2102%	84,99 €	84,99 €
GAYAN	0,4642%	187,73 €	187,73 €
GENSAC	0,2308%	93,34 €	93,34 €
HAGEDET	0,1307%	52,84 €	52,84 €
HAGET	0,6695%	270,72 €	270,72 €
HERES	0,2964%	119,85 €	119,85 €
LABATUT-FIGUIERES	0,3890%	157,29 €	157,29 €
LABATUT-RIVIERE	0,7613%	307,86 €	307,86 €
LACASSAGNE	0,6507%	263,13 €	263,13 €
LAFITOLE	1,1202%	452,97 €	452,97 €
LAGARDE	0,8682%	351,08 €	351,08 €
LAHITTE-TOUPIERE	0,5519%	223,18 €	223,18 €
LAMAYOU	0,5117%	206,92 €	206,92 €
LAMEAC	0,3317%	134,13 €	134,13 €
LARREULE	0,9058%	366,27 €	
LARREULE RPI	0,9540%	385,76 €	752,02 €
LASCAZERES	0,7252%	293,25 €	293,25 €
LESCURRY	0,4610%	186,43 €	186,43 €
LIAC	0,6636%	268,34 €	268,34 €
MADIRAN	0,8885%	359,29 €	359,29 €
MANSAN	0,1165%	47,09 €	47,09 €
MARSAC	0,6534%	264,22 €	
MARSAC RPI	0,7273%	294,10 €	558,32 €
MARSEILLAN	0,3916%	158,36 €	158,36 €
MAUBOURGUET	4,8342%	1 954,79 €	1 954,79 €

333

MAURE	0,2450%	99,08 €	99,08 €
MINGOT	0,3082%	124,62 €	124,62 €
MONFAUCON	0,6339%	256,35 €	256,35 €
MONSEGUT	0,3136%	126,80 €	126,80 €
MONFANEH	1,3002%	525,76 €	525,76 €
MONTEGUT-SUR-ARROS	0,5337%	215,80 €	215,80 €
NOUILHAN	0,4509%	182,32 €	
NOUILHAN RPI	0,3577%	144,65 €	326,97 €
OROIX	0,3542%	143,24 €	143,24 €
OURSBELILLE	2,1121%	854,07 €	854,07 €
PEYRÜN	0,1854%	74,98 €	74,98 €
PONSIN DEBAT ROUTE	0,2508%	101,43 €	101,43 €
PONSIN EBSSE	0,8039%	325,09 €	325,09 €
PONTIACA VILLEPINTE	0,3741%	151,29 €	151,29 €
PUJO	1,8285%	739,39 €	
PUJO RPI	1,4333%	579,58 €	1 318,98 €
RABASTENS-DE-BIGORRE	4,4163%	1 785,83 €	1 785,83 €
SAINT-LANNE	0,2227%	90,07 €	90,07 €
SAINT-LEZER	1,2287%	496,85 €	
SAINT-LEZER RPI	0,9652%	390,31 €	887,16 €
SAINT-SEVER-DE-RUSTAN	0,3635%	147,00 €	147,00 €
SANOUS	0,2547%	103,01 €	
SANOUS RPI	0,2451%	99,10 €	202,10 €
SARNIGUET	0,6367%	257,44 €	
SARNIGUET RPI	0,7876%	318,50 €	575,94 €
SARRIAC-BIGORRE	0,8493%	343,42 €	343,42 €
SAUVETERRE	0,3800%	153,67 €	153,67 €
SEJZE MAUBECQ	0,4336%	175,34 €	175,34 €
SEGALAS	0,2398%	96,97 €	96,97 €
SENAC	0,7582%	306,61 €	306,61 €
SERON	1,0149%	410,40 €	410,40 €
SIARROUY	1,2404%	501,58 €	501,58 €
SOMBRÜN	0,4527%	183,05 €	183,05 €
SOUBLECAUSE	0,3846%	155,52 €	155,52 €
TALAZAC	0,2068%	83,63 €	83,63 €
TARASTEIX	0,7359%	297,59 €	297,59 €
TARBES	9,2385%	3 735,77 €	3 735,77 €
TOSTAT	1,2247%	495,23 €	
TOSTAT RPI	1,3179%	532,91 €	1 028,14 €
UGNOUAS	0,2130%	86,13 €	
UGNOUAS RPI	0,1519%	61,44 €	147,57 €
VIC-EN-BIGORRE	9,1228%	3 689,00 €	3 689,00 €
VIDOUZE	0,4971%	201,01 €	201,01 €
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	1,5089%	610,17 €	610,17 €
VILLEFRANQUE	0,1797%	72,66 €	72,66 €
VILLENAVE-PRES-BEARN	0,1442%	58,30 €	58,30 €
VILLENAVE-PRES-MARSAC	0,2206%	89,20 €	
VILLENAVE-PRES-MARSAC RPI	0,2656%	107,41 €	196,61 €
TOTAL :	100,00%	40 436,98 €	40 436,98 €

Vu pour être annexé
à cette décision de ce jour.
TARBES, le 28 DEC 2010
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 28 DEC. 2010
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour
PAUL le 28 DEC. 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-21-012

Arrêté de subdélégation DRFIP successions vacantes 65
2019



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

D'Occitanie et du DÉPARTEMENT DE HAUTE-GARONNE

Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service

34 rue des Lois

31039 TOULOUSE CEDEX 9

Dossier suivi par Sylviane DURAND

☎ 05.61.10.67.74

Arrêté de délégation de signature en matière de gestion des successions vacantes dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Préfet de département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Préfet des Hautes-Pyrénées en date du 10 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Hugues PERRIN directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de Haute-Garonne à l'effet de signer, dans la limite de ses compétences et attributions, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Hautes-Pyrénées,

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques,

Arrête :

Article 1 : La délégation de signature qui est conférée à M. Hugues PERRIN par l'arrêté du Préfet des Hautes Pyrénées en date du 10 décembre 2018 sera exercée à compter du 2 janvier 2019 par Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des finances publiques, et M. Philippe FERMANEL, administrateur des finances publiques, ou à leur défaut, par M. Pascal ROUZIES, administrateur des finances publiques adjoint, ou par M. Philippe RIBES, inspecteur principal des finances publiques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 1, la délégation sera exercée par Mme Annie PELATA, inspectrice des finances publiques, Mmes Marie-Claude ANDRIEU et Nicole DEZON, contrôleuses principales des finances publiques, M. Antonio GONZALES contrôleur principal des finances publiques, Mme Jeannine BRUNELLO et Mme Ghislaine REMY contrôleuses des finances publiques, M Léonard SAMMARTINO contrôleur des finances publiques et M. Jean-Michel LLOPIS, agent administratif des finances publiques.

Article 3 : Cet arrêté annule et remplace toute disposition antérieure.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 4 : Le directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet du 2 janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulouse, le **21 DEC 2018**
Pour le Préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne,


Hugues PERRIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-12-21-009

Arrêté portant modification des compétences de la
Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

*Arrêté portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

Arrêté
portant modification des
compétences de la Communauté
d'agglomération Tarbes-Lourdes-
Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes, des communautés de communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté susvisé du 3 août 2016 ;

Vu les arrêtés des 18 août et 28 décembre 2017, portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;

Vu la délibération du 28 juin 2018, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées décide de se doter de la compétence « mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques », en application des dispositions du 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, pour les communes situées sur l'ensemble des bassins versants du Gave de Pau amont, Gave de Pau aval, Adour et Arros, hors celui du Gabas ;

Vu le courrier du 21 novembre 2018, par lequel le président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sollicite la rectification matérielle de ses statuts, suite à l'omission des compétences facultatives « Voie verte des Gaves » et animation des sites Natura 2000 « Gave de Pau et de Cauterets » et « Tourbière et lac de Lourdes », telles que définies dans l'arrêté du 29 novembre 2016 ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Les compétences facultatives de la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont modifiées comme suit :

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues au 11° de l’article L 211-7 du Code de l’environnement :

➤ mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur les bassins versants du Gave de Pau amont, Gave de Pau aval, Adour et Arros, à l’exclusion du bassin versant du Gabas.

ARTICLE 2 – Les compétences facultatives de la Communauté d’agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées sont désormais les suivantes :

- pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d’ouvrage pour la réalisation d’études, la construction et l’équipement de bâtiments universitaires ou de recherche,

- chemins de randonnée,

- financement de la Scène Nationale du Parvis,

- règlement local de publicité extérieure,

- projet culturel de territoire,

- assainissement non collectif sur les communes des anciennes Communautés de communes du Pays de Lourdes, Batsurguère et Montaigu à savoir les communes de : Adé, Arcizac-èz-Angles, Artigues, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Jarret, Julos, Les Angles, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre, Sere-Lanso, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Aspin-en-Lavedan, Berberust-Lias, Cheust, Ger, Germs-sur-l’Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Juncalas, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Saint-Créac, Ségus, Viger,

- assainissement collectif sur les communes des anciennes communautés de Communes de Batsurguère et Montaigu à savoir les communes de : Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Aspin-en-Lavedan, Berberust-Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs-sur-l’Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Juncalas, Lugagnan, Omex, Ossen, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ousté, Saint Créac, Ségus, Viger,

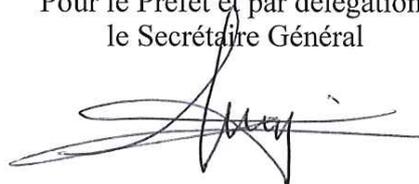
- maîtrise d’ouvrage et gestion de la « Voie verte des Gaves »,

- mise en œuvre des documents d’objectifs Natura 2000 pour les sites « Gave de Pau et de Cauterets » et « Tourbière et lac de Lourdes ».

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, M. le Président de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 21 DEC. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.